

**DÉPARTEMENT
DE LA COTE D'OR**

VILLE DE DIJON

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT du Registre des Délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON

Séance du 7 décembre 2023

à laquelle étaient présents :

Président de Séance : M. Antoine HOAREAU.

Membres présents : (12) M. HOAREAU, Mme TENENBAUM, M. BERTHIER, Mme AKPINAR-ISTIQUAM, Mme CHOLLET, Mme GINDRE, Mme VIAN, Mme LECOMTE, M. FOUILLOT, Mme JACQUENET, M. JASPART, M. AVENA.

Membres excusés représentés : (4) M. REBSAMEN représenté par M. HOAREAU, M. MEZUI représenté par Mme CHOLLET, Mme HERVIEU représentée par Mme GINDRE, M. FOUSSET représenté par M. FOUILLOT.

Membres excusés : (1) Mme JACQUEMARD.

Date de convocation : 1^{er} décembre 2023.

Délibération n° : 45-2023

Objet : Personnel – Mise en place d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 10 novembre 2023,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,
Le Président propose au Conseil d'administration du CCAS d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.

Dans le contexte d'une forte inflation, le gouvernement a décidé de mettre en œuvre diverses mesures de revalorisation salariale.

Outre l'augmentation du point d'indice, à hauteur de 1,5 % en juillet 2023 après les 3,5 % de juillet 2022, le gouvernement a également procédé à une revalorisation des grilles indiciaires et à l'augmentation de la participation employeur au remboursement des abonnements transports. Il a aussi annoncé une augmentation de 5 points d'indice au 1^{er} janvier 2024.

En plus de ces mesures pérennes, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été instituée. La mise en place de cette prime est facultative dans la fonction publique territoriale mais elle a été rendue obligatoire dans la fonction publique d'Etat et hospitalière.

Aussi, au regard de l'érosion du pouvoir d'achat pour l'année 2023, la collectivité souhaite instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en faveur des agents aux plus faibles revenus, tout en prêtant attention aux fortes contraintes budgétaires qui pèsent sur elle et en tenant compte des mesures déjà engagées ou qui seront effectives très prochainement au niveau local, comme :

- la mise en œuvre du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022 pour la part Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et au 1^{er} janvier 2023 pour la part Complément Indemnitaires Annuel (CIA). Le RIFSEEP a permis une amélioration des rémunérations des agents et de leur pouvoir d'achat, contribuant dans le même temps au

renforcement de l'attractivité de la collectivité en terme de recrutement, et à la réduction des écarts salariaux entre les femmes et les hommes ;

- la mise en place à partir du 1^{er} janvier 2024 d'une convention de participation à la prévoyance pour le risque incapacité en faveur de tous les agents (en lieu et place d'une participation aux seuls agents ayant fait le choix de souscrire à un contrat labellisé), leur garantissant un maintien de salaire à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net, du régime indemnitaire et de la NBI en cas de maladie. Ainsi, après le doublement de la participation employeur au 1^{er} janvier 2022 (de 8 € par mois à 16 € par mois) pour les contrats prévoyance labellisés souscrits directement par les agents, la collectivité franchit un pas de plus en fixant la participation à 35 € bruts mensuels par agent au titre du total de la participation à la couverture du risque incapacité et invalidité.

Les modalités de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat proposées sont les suivantes :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent (contractuels sur poste vacant, contractuels 3 ans ou en CDI),
- aux assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1^{er} janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 30 840 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé (au regard des montants définis pour les agents de la collectivité mentionnés à l'article 2).

Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage sont exclus du bénéfice de cette prime.

ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUMS

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute (pour un temps complet) dans la limite des plafonds suivants, sachant que la collectivité fait le choix de ne verser la prime qu'aux agents aux plus faibles revenus (tranches inférieures à 30 840 €, soit un net mensuel de l'ordre de 2 050 €) pour les raisons évoquées précédemment :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (paie de référence)	Montant défini pour les agents de la collectivité dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	600€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	500€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	400€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300€

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

Cas particuliers :

- 1) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- 2) Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la col-

lectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1) pour correspondre à une année pleine.

3) Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1) pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

Illustration du calcul à partir de la paie de référence d'un agent pour la période de juillet 2022 à juin 2023 :

Base constatée = brut fiscal de la période de référence – Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) – heures supplémentaires / complémentaires / d'intervention

Cette base est ensuite retraitée sur la base d'un temps complet afin de pouvoir la comparer avec les tranches de rémunération.

Exemple : un agent à temps partiel choisi de 80 % (payé 6/7) sur 12 mois :

Base retraitée en Equivalent Temps Plein (ETP) = Base constatée / 6 x 7

Si Base retraitée en ETP < 30 840 €, alors versement de la prime exceptionnelle. Celle-ci est alors proratisée en fonction de l'ETP financier moyen annuel de l'agent.

L'ETP financier moyen d'un agent s'apprécie :

- suivant la quotité de temps de travail rémunérée, - suivant le nombre de jours à demi traitement et sans traitement sur la période considérée,*
- suivant le nombre de mois de paie sur la période considérée.*

Ainsi, si sa base constatée s'élève à 22 000 € :

-> sa base retraitée en ETP est donc de 22 000 € / 6 x 7 = 25 666,67 €

-> suivant le barème, le montant de la prime s'élève à 500 €. L'agent étant à temps partiel choisi, il percevra donc 500 € x 6/7 = 428,57 €

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique sur la paie de décembre 2023. Le coût pour la collectivité est estimé à 18 000 euros charges patronales comprises.

ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2023.

Ainsi, les membres du Conseil d'administration :

- instaurent la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités présentées ci-dessus et d'acter son versement unique sur la paie du mois de décembre 2023 ;
- décident d'inscrire les crédits correspondants au budget ;
- autorisent Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Destinataires :

Préfecture : 1

Registre : 1

Ressources internes : 1